

QUE madame Déborah Bélanger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65112

Gouvernement du Québec

Décret 530-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, modifié par le décret numéro 711-2011 du 22 juin 2011, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté le 10 mars 2016 la résolution numéro CA-16-06, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, un montant n'excédant pas 4 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de

responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 4 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-16-06 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec le 10 mars 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 4 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels;

QUE si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65113

Gouvernement du Québec

Décret 531-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie